

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.073 du 22 octobre 1999

A. 87.296/XI-7372

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me V. LURQUIN, avocat
 rue de Suisse 22
 1060 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 octobre 1999 par
XXX de nationalité congolaise, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de
la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le
territoire (annexe 26quater) prise et notifiée le 8
octobre 1999";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1999 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 octobre
1999 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS,
loco Me V. LURQUIN, avocat, comparaissant pour la partie

requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire du Royaume le 14 juin 1999, sous le couvert d'un titre de voyage lui délivré à Brazzaville, muni d'un visa Schengen délivré par l'Ambassade d'Italie à Brazzaville; qu'il s'est déclaré réfugié le 23 juin 1999 et a été entendu par les services de l'Office des étrangers le 8 juillet 1999; que le 20 août 1999, l'Office des étrangers a demandé aux autorités italiennes de reprendre le requérant; que le 20 septembre 1999, ces dernières ont informé l'Office des étrangers que le traitement de la demande d'asile du requérant incombait à l'Italie; que le 8 octobre 1999, le requérant s'est vu notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

" En application de l'article 51/5 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 5.2. de la Convention de Dublin du 15 juin 1990;

Considérant que l'intéressé a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par l'ambassade d'Italie;

Considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé en date du 23/09/1999;

Considérant que l'intéressé invoque la présence de certains de ses enfants en Belgique comme motifs pour solliciter l'application de l'article 3.4 de la Convention de Dublin;

Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne vise que la vie familiale préexistante et effective;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant n'établit pas l'effectivité et le suivi des relations familiales qu'il allègue avec des personnes séjournant en Belgique étant donné qu'il n'apporte pas la preuve que l'ensemble des liens familiaux évoqués constituent des relations familiales à ce point suivies, qu'elles pourraient l'empêcher de résider dans un autre pays signataire de la Convention de Dublin; que le fils avec qui il vit est majeur;

Considérant que le requérant prétend vouloir actuellement réintégrer une cellule familiale avec laquelle il a délibérément rompu;

Considérant que les contacts déclarés établis par le requérant avec sa famille depuis son entrée en Belgique ne suffisent pas à établir l'effectivité de ses liens;

Considérant que l'intéressé a sollicité, en pleine connaissance de cause, un visa auprès des autorités diplomatiques italiennes en vue d'introduire sa demande d'asile dans un pays de l'Union européenne;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas au requérant d'entretenir des relations suivies avec ses enfants à partir du territoire italien; que le fait d'être séparé de ses enfants ne constitue par conséquent pas un préjudice grave difficilement réparable; que celui-ci n'est pas établi;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.4 de la Convention de Dublin";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 51/5, § 1er, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3, § 4 et 9, de la Convention de Dublin du 15 juin 1990 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le requérant soutient qu'il "a fait état de la présence régulière en Belgique de quatre de ses enfants, deux petits-enfants et une soeur", qu'il "a clairement expliqué auprès de la partie adverse, qu'après avoir été très longtemps séparé de ses enfants, il avait enfin la possibilité de les fréquenter à nouveau et d'entretenir avec eux des relations familiales suivies", que les "preuves de l'effectivité et du suivi

desdites relations familiales" n'ont pas été "demandées au requérant lors de ses entretiens auprès des services de l'Office des étrangers", qu'il "a toutefois indiqué avoir immédiatement repris contact avec les siens dès son arrivée sur le territoire et mené avec ceux-ci une relation familiale effective", que "la partie adverse n'expose pas davantage en quoi les contacts déclarés établis par le requérant avec sa famille depuis son arrivée en Belgique ne suffiraient pas à établir l'effectivité de la relation familiale invoquée", qu'il est faux et irrelevant d'affirmer que le requérant aurait rompu délibérément avec sa cellule familiale, et aurait «en pleine connaissance de cause» sollicité un visa auprès des autorités italiennes", qu'"en se rendant auprès des autorités italiennes, le requérant a utilisé le moyen le plus rapide pour quitter Brazzaville où il se sentait en insécurité, et ignorait totalement qu'il lui serait impossible de demeurer en Belgique auprès des siens durant l'examen de sa demande" et qu'enfin, "contrairement à ce qu'allègue la partie adverse dans l'acte attaqué, il serait totalement impossible au requérant d'entretenir des relations suivies et effectives avec ses enfants et ses petits-enfants, s'il devait être contraint de résider en Italie, à mille kilomètres de notre pays, durant la durée d'examen de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié";

Considérant que le requérant prend un second moyen tiré de la violation du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale, indu de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la violation du principe de proportionnalité, en ce que "par la décision attaquée, la partie adverse a commis une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant", qu'"en l'espèce, l'étroitesse des liens de consanguinité allégués par le requérant suffisaient à considérer la relation familiale comme établie, effective et suivie" et qu'enfin, "l'un des enfants du requérant, le petit N K , né en 1989 est encore mineur aujourd'hui, ce qui devait

amener la partie adverse à ne pas commettre d'ingérence non justifiée dans la vie privée du requérant";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que selon l'article 51/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, "dès qu'un étranger se déclare réfugié à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50 ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application des conventions internationales liant la Belgique" et que "même si, en vertu des critères de ces conventions internationales, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le Ministre ou son délégué peut à tout moment décider d'examiner la demande, à condition que le demandeur d'asile y consente"; que la Convention de Dublin signée le 15 juin 1990, fait dépendre la détermination de l'Etat responsable de l'examen de cette demande, de critères objectifs tels que la délivrance, par un Etat membre, d'un visa autorisant l'entrée à n'importe quelle frontière d'un Etat membre; que, toutefois, l'article 9 de cette Convention dispose :

" Tout Etat membre peut, alors même qu'il n'est pas responsable, en application des critères définis par la présente convention, examiner pour des raisons humanitaires, fondées notamment sur des motifs familiaux ou culturels, une demande d'asile, à la requête d'un autre Etat membre et à condition que le demandeur d'asile le souhaite.

Si l'Etat membre sollicité accède à cette requête, la responsabilité de l'examen de la demande lui est transférée";

Considérant que les motifs familiaux sont ceux dont l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales assure la protection et qui concernent essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants; qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être préexistante et effective;

Considérant qu'en l'espèce, le visa qui a permis l'entrée du requérant sur le territoire du Royaume a été délivré par l'Ambassade d'Italie à Brazzaville; que lors de son audition par la partie adverse, le 8 juillet 1999 ce dernier y a déclaré qu'il s'était adressé à cette ambassade parce qu'il "n'y a pas d'ambassade belge à Brazza"; que dans son recours en suspension il précise toutefois "qu'en se rendant auprès des autorités italiennes, le requérant a utilisé le moyen le plus rapide pour quitter Brazzaville où il se sentait en insécurité"; qu'il a également indiqué lors de son audition que quatre de ses enfants séjournaient en Belgique ainsi que son épouse dont il n'avait plus de nouvelles depuis 1995 et une de ses soeurs reconnue réfugiée et qu'il a choisi la Belgique pour "rejoindre sa famille (enfants) et sa soeur";

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant qui était agent au service privé du Président du Zaïre a, à partir de 1979, séjourné à plusieurs reprises sur le territoire du Royaume; que le 6 octobre 1980 il a introduit une demande de carte professionnelle pour étrangers en vue d'exploiter à Ixelles un "club-privé dancing"; que le 14 août 1981, le délégué du Ministre des classes moyennes a décidé de refuser la carte professionnelle au requérant; que celui-ci avait entre-temps quitté la Belgique en y laissant sa fille B alors âgée de six ans dont la tutelle a été confiée à un couple belge qui en avait déjà la garde; que dans sa requête en suspension, le requérant expose que de 1991 à 1996, il a séjourné en Afrique du Sud pour ses affaires; qu'il a également précisé que sa fille B séjournait en Belgique depuis 1979 et ses fils Henri et Patrick depuis 1981; que lors de l'entretien du 8 juillet 1999 à l'Office des étrangers il a encore indiqué que quatre autres de ses enfants étaient à Kinshasa, un à Brazzaville, un à Pointe Noire, un au Canada et un au Portugal; qu'il ressort de ces éléments que contrairement à ce que fait valoir le requérant en termes de requête, il n'y a pas que "les persécutions vécues par le requérant durant les deux dernières années" qui l'ont tenu

éloigné des siens puisque leur séparation préexistait depuis de nombreuses années, sans qu'il ait mentionné des circonstances indépendantes de sa volonté pour expliquer cette situation; que la présence depuis six mois en Belgique d'un enfant mineur du requérant, A., qui depuis ce moment vit chez sa tante, reconnue réfugiée en Belgique, n'emporte aucune indication sur l'effectivité de la relation du requérant à son égard; que la circonstance que le requérant séjourne actuellement chez son fils H entre-temps devenu majeur et qui est en Belgique depuis 1981, n'implique aucune préexistence de la relation familiale entre eux; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que la partie adverse n'a commis aucune erreur d'appréciation en considérant que les contacts établis par le requérant avec sa famille depuis son entrée en Belgique, le 14 juin 1999, ne suffisent pas à établir l'effectivité de ces liens; qu'il n'apparaît pas non plus que les relations que le requérant pourrait entretenir avec ses enfants à partir du territoire italien soient d'une autre nature que celles qu'il a toujours eues, par le passé, à leur égard; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIème chambre des référés, le vingt-deux octobre
1900 nonante-neuf, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

G. MARTOU.

J . VANHAEVERBEEK .